

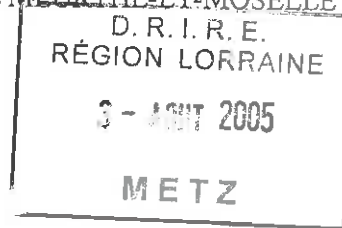
(PR)



NANCY, le

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement



CB - JM
↓
JBT
↓
K.G. vu
↓
P.R.

COPIÉ

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2005/453

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/426 en date du 08 octobre 2004 ;

Vu le document "U.C.A – Silo de Frouard, Site de BELLEVILLE, Ensemble des installations de stockage de céréales – Janvier 2005" ;

Vu le rapport ND/LL/452/2005 et les propositions en date du 18 mai 2005 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le document "U.C.A – Silo de Frouard, Site de BELLEVILLE, Ensemble des installations de stockage de céréales – Janvier 2005" ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels et ne contient aucune notice explicative détaillée sur la méthodologie utilisée ;

Vu la lettre du 3 juin 2005 envoyée en courrier recommandé par lequel le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles,

Vu la télécopie du 4 juillet 2005 envoyée par l'union des coopératives agricoles informant d'une réunion entre la fédération française des coopératives agricoles et de transformations et l'inspecteur des installations classées ;

Vu le rapport n° ND/LL/723/2005 du 11 juillet 2005 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société Union des Coopératives Agricoles, "Silo de Frouard" – Port public de Nancy-Frouard – 54390 FROUARD, est mise en demeure de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004/426 du 08 octobre 2004 sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En particulier, l'étude de dangers du site donnera lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du Code de l'environnement).

Article 4

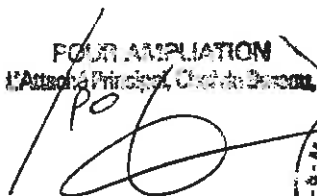
M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur des Coopératives Agricoles "silo de Frouard"

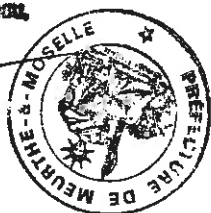
Et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de BELLEVILLE
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chargé de Bureau



Patricia ROME



NANCY le 02 AOUT 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

